



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Création et réaménagement de places de stationnement sur les communes de
Saint-Étienne-du-Rouvray et de Sotteville-lès-Rouen »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002156 relative au projet de création et de réaménagement de places de stationnement sur les communes de Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen, déposée par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 12 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 portant décision de ne pas soumettre à étude d'impact le projet précédemment envisagé par la Métropole Rouen Normandie de « création d'une aire de stationnement de 257 places à Saint-Étienne-du-Rouvray » ;

- Vu la consultation en date du 19 mai 2017 de l'agence régionale de santé de Normandie, réputée sans observations ;
- Vu la contribution en date du 31 mai 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, consultée le 19 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- d'une part, la création telle que prévue au projet ayant fait l'objet de la décision en date du 9 août 2016 susvisée, de 184 places de stationnement longitudinal (dont 5 réservées aux personnes à mobilité réduite) de part et d'autre de la voie dite « allée du champ de course », voirie existante réouverte à la circulation dans le cadre du projet, ainsi que de 2 places de stationnement pour les bus et d'un espace supplémentaire de stationnement temporaire de 70 places, l'ensemble représentant une surface globale dédiée au stationnement d'environ 2640 m²,
- d'autre part, venant en complément et dans la continuité de ce premier projet, le réaménagement de stationnement existants, situés le long de la rue du Madrillet (51 places) et sur le parvis Diochon (82 places) représentant globalement une surface de 2610 m² ;

Considérant que le projet pris dans sa totalité, prévoyant la création et/ou le réaménagement sur une surface totale d'environ 5250 m², de 387 places de stationnements pour véhicules légers, plus deux emplacements pour les bus, relève de la rubrique n° 41.a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *aires de stationnement ouvertes au public* » pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une étude d'impact est nécessaire ;

Considérant que le projet, bien que situé au pourtour d'un espace vert de 28 hectares ouvert au public destiné à devenir un futur parc urbain, sera réalisé en milieu très urbain sur des terrains déjà artificialisés, les uns, pour partie en nature de friche urbaine (allée du champ de courses), les autres, occupés par des voiries, trottoirs et parkings ;

Considérant que le projet, outre sa finalité de permettre aux usagers du site de disposer de stationnements dédiés, et aux riverains de stationnements venant en complément de ceux existants dans les rues adjacentes, permettra également de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le trottoir côté ouest de la rue du Madrillet et de requalifier le carrefour avec l'avenue des Canadiens en termes de sécurité routière par une amélioration de sa lisibilité ;

Considérant les dispositions constructives proposées par le demandeur, ainsi que les conditions d'exploitation des équipements réalisés ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par la présence de zones humides ou potentiellement humides, qu'il se trouve à une distance supérieure à 2 km des ZNIEFF¹ les plus proches recensées sur le territoire communal, et qu'il n'est pas identifié au PLU en tant qu'espace boisé classé (EBC) ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, à une distance d'environ 3,8 km du projet, d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » (FR 2302006), qui n'apparaît cependant pas pouvoir être affectée par le projet ;

Considérant en outre que la réalisation de l'ensemble de ces stationnements nécessite l'obtention d'un permis d'aménager en application de l'article R 421-19 j) du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création et de réaménagement de places de stationnement sur les communes de Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **12 JUIN 2017**

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

